

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Aide-mémoire
**FICHE D'IDENTIFICATION
ET DÉLIMITATION DES
MILIEUX HYDRIQUES**

1. INTRODUCTION

Les milieux hydriques sont des environnements dynamiques et vulnérables. Leur préservation est vitale pour la pérennité de la biodiversité qui y foisonne, des nombreux services écologiques qui y sont rendus et des multiples usages qui y sont rattachés. Pour appliquer adéquatement les lois et règlements visant leur protection, il est primordial de connaître les moyens par lesquels on peut les identifier et les délimiter.

2. DÉFINITIONS

Les milieux humides et hydriques sont intimement liés et ils sont définis à l'article 46.0.2 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE). Selon cet article, cette expression « fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent ».

L'article précise également qu'un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, y compris leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables, sont notamment des milieux hydriques.

Les différentes composantes des milieux hydriques sont définies dans le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles \(RAMHHS\)](#)¹ (article 4).

Depuis l'entrée en vigueur du [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire), le 1er mars 2022, la délimitation entre le littoral et la rive est appelée « limite du littoral » et non plus « ligne des hautes eaux », tel que le prévoyait la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, qui a été abrogée par le Régime transitoire. L'article 4 du RAMHHS définit la limite du littoral, alors que l'annexe I du même règlement décrit les méthodes de détermination de cette limite. Ce changement d'appellation permet de mieux distinguer cette limite de la ligne des hautes eaux au sens de l'article 919

du Code civil du Québec, qui vise quant à elle à identifier la limite de propriété du [domaine hydrique de l'État](#).

3. OBJECTIFS

La présente fiche a pour principal objectif d'expliquer sommairement la manière d'identifier et de délimiter les milieux hydriques, soit les lacs et les cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, ainsi que leurs différentes composantes, soit le littoral, les rives et les zones inondables.

Ce document constitue également une référence pour réaliser une partie de l'étude de caractérisation prévue à l'article 46.0.3 de la LQE.

4. ASPECTS LÉGAUX

Les interventions dans les milieux hydriques sont encadrées par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; LQE) et les règlements qui en découlent, notamment le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#) (chapitre Q-2, r. 17.1), le RAMHHS et le Régime transitoire. Pour des informations relatives à l'encadrement légal lié à ces interventions, veuillez consulter les pages suivantes :

- [Loi et règlements Milieux humides et hydriques](#)
- [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#)

1. Jusqu'à la publication du RAMHHS modifié par le Régime transitoire, consultez la [version administrative](#).

Avertissement : Sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, la Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré a pour objet d'établir, à des fins d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux, telle qu'elle se définissait avant l'adoption du Régime transitoire. La loi détermine par ailleurs les conditions applicables à la réalisation de travaux de remblai dans les zones concernées. Cette loi demeure valide malgré l'adoption du Régime transitoire.

5. COURS D'EAU OU FOSSÉ?

Aux fins de l'application de la LQE et de ses règlements, des critères ont été élaborés pour distinguer les cours d'eau et les fossés.

Ainsi, sont considérés comme un « fossé » : un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé aux paragraphes 2 à 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-7.1; LCM), en autant que ce dernier n'ait pas un bassin versant de 100 hectares ou plus). Sauf dans ce cas, les fossés ne constituent pas des milieux hydriques, comme le précise l'article 46.0.2 (3) de la LQE. L'article 3 du REAFIE utilise la même définition pour l'application de la LQE et précise que les fossés font partie des systèmes de gestion des eaux pluviales. Même s'ils ne constituent pas des milieux hydriques proprement dits, la réglementation associée aux systèmes de gestion des eaux pluviales leur sera applicable.

Toutefois, pour un cours d'eau d'origine naturelle, le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure. Un cours d'eau modifié ou déplacé en tout ou en partie demeure visé par la LQE et ses règlements, et ce, peu importe la superficie de son bassin versant. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours. La superficie du bassin versant est calculée à partir de l'embouchure ou du point de jonction avec un autre fossé ou avec un cours d'eau.

Les critères d'identification des cours d'eau et des fossés sont présentés aux annexes 1, 2 et 3.

Avertissement : Un fossé ou certaines portions de fossés peuvent être considérés comme un habitat du poisson au sens des lois et règlements provinciaux et fédéraux en matière de protection de la faune.

Cours d'eau modifiés ou canalisés

Il arrive fréquemment que les petits cours d'eau aient été déplacés ou redressés. Pour déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement rectiligne, la consultation d'anciennes cartes ou de photos aériennes historiques permet de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel.

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme un cours d'eau. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent aux tronçons enfouis. Précisons que l'expression « canalisé » désigne un cours d'eau enfoui dans un tuyau et non la présence de murs de chaque côté du cours d'eau. Elle ne réfère pas non plus à l'appellation « canal » (ex. : canal Lachine).

6. LITTORAL

6.1 Identification

L'article 4 du RAMHHS définit le littoral comme étant « la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau ». C'est la limite du littoral (LL) qui permet de distinguer, aux fins de l'application réglementaire, la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. L'annexe I du RAMHHS (Q-2, r. 0.1) prescrit les méthodes pour délimiter le littoral², selon la situation applicable. Ces méthodes sont décrites plus bas.

2. Pour le fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, il existe une loi pour déterminer la limite du littoral (voir la section « Aspects légaux »).

6.2. Détermination de la limite du littoral

- Deux cas particuliers sont prévus pour établir la limite du littoral, lorsqu'il y a présence d'un ouvrage de retenue ou d'un mur de soutènement. Dans de tels cas, la limite du littoral correspond respectivement :
 - À la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue des eaux pour la partie amont du plan d'eau située à l'intérieur de la zone d'influence de l'ouvrage. Cette cote correspond au niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux de retenue dans un contexte d'exploitation normale (ce qui ne correspond pas aux limites maximales du droit d'inondation de l'exploitant, qui sont généralement établies au-delà de la cote maximale d'exploitation);
 - Au sommet du mur de soutènement.
- Pour déterminer la limite du littoral en milieu côtier, c'est-à-dire pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et de la portion du fleuve en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, la [méthode éco-géomorphologique](#) doit être utilisée. Cette méthode, basée sur les connaissances récentes en hydrogéomorphologie côtière, permet d'intégrer les particularités des milieux côtiers en tenant compte du régime local des vagues, des marées et des niveaux d'eau.

Dans les autres cas, l'annexe I du RAMHHS privilégie l'utilisation de la méthode botanique experte ou de la méthode biophysique.

Celles-ci situent la limite du littoral à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

- [La méthode botanique experte](#) doit être utilisée par des spécialistes en botanique et est réservée aux cas où la limite du littoral doit être délimitée avec une grande précision ou lorsque la détermination de la LL présente des

difficultés particulières. Elle est basée sur la notion de prédominance d'espèces hygrophiles (pour le Québec méridional) et permet d'établir l'endroit où le nombre d'espèces (et non le nombre de plantes) à caractère obligé ou facultatif des milieux humides est supérieur à 50 % du nombre total d'espèces recensées³;

- La méthode biophysique est une méthode plus simple, mise à la disposition de tous ceux qui participent à l'analyse, au contrôle ou au développement du territoire (inspecteurs municipaux, biologistes, urbanistes, etc.). Essentiellement, cette méthode consiste à repérer des indicateurs biologiques (espèces indicatrices selon le type de milieu, mousses aquatiques et lichens) et physiques (marques d'inondation sur les troncs, les sols et les structures). L'emplacement de ces indicateurs combinés permet de localiser la limite du littoral avec une précision acceptable. Aux fins de l'application de la méthode biophysique, il est recommandé de se référer à l'[aide-mémoire sur la détermination de la limite du littoral](#).

Finalement, s'il s'avère impossible de déterminer la limite du littoral à l'aide des méthodes précédentes, celle-ci peut être établie en utilisant la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans. Cette limite correspond au niveau atteint par les eaux d'une crue ayant 50 % de probabilité de se produire chaque année. Elle est fondée sur l'analyse statistique de données hydrologiques.

7. RIVE

7.1 Identification

L'article 4 du RAMHHS précise que la rive est la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral.

7.2 Délimitation de la largeur de la rive

- Pour l'application de la LQE, la rive est établie selon la pente et la hauteur du talus, à une largeur de 10 ou 15 mètres.

3. Veuillez vous référer aux listes des espèces obligées et facultatives des milieux humides du Québec méridional présentées aux annexes 1 et 2 du document [Note explicative sur la ligne des hautes eaux](#).

- La rive a un minimum de 10 mètres de largeur lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- La largeur minimale de la rive est de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- La pente d'un talus est calculée en faisant le rapport entre sa hauteur et sa profondeur horizontale (sa largeur). L'[aide-mémoire sur la délimitation de la rive](#) explique davantage la façon de prendre les mesures requises et la méthode de calcul à appliquer.

8. ZONES INONDABLES

8.1. Identification

L'article 4 du RAMHHS définit la zone inondable comme « l'espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au 2^e alinéa de l'article 2 du Régime transitoire ».

La zone inondable de grand courant correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans. La zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondable située au-delà de la zone de grand courant associée à une crue de récurrence de 100 ans.

8.2. Délimitation

Les limites des zones inondables sont précisées par l'un des moyens suivants dont les limites sont, en date du 25 mars 2021 : (2^e alinéa de l'article 2 du Régime transitoire) :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire;
- Tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019 et par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, excluant les territoires visés à l'annexe 4 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019.

Lorsqu'un conflit survient dans l'application des différents moyens (cinq premiers), la plus récente carte ou la plus récente cote de crue devrait être utilisée pour délimiter l'étendue de la zone inondable. En outre, en cas de conflit entre une carte et une cote datant du même moment, c'est la cote qui prévaut.

Pour plus d'information sur les zones inondables visées par l'application du Régime transitoire, consultez la [fiche d'information sur les zones inondables](#).

9. BASES DE DONNÉES D'AIDE

À L'IDENTIFICATION ET

À LA DÉLIMITATION DES

MILIEUX HYDRIQUES

Pour délimiter, dans une première approche, les milieux hydriques, on pourra se référer aux bases de données suivantes :

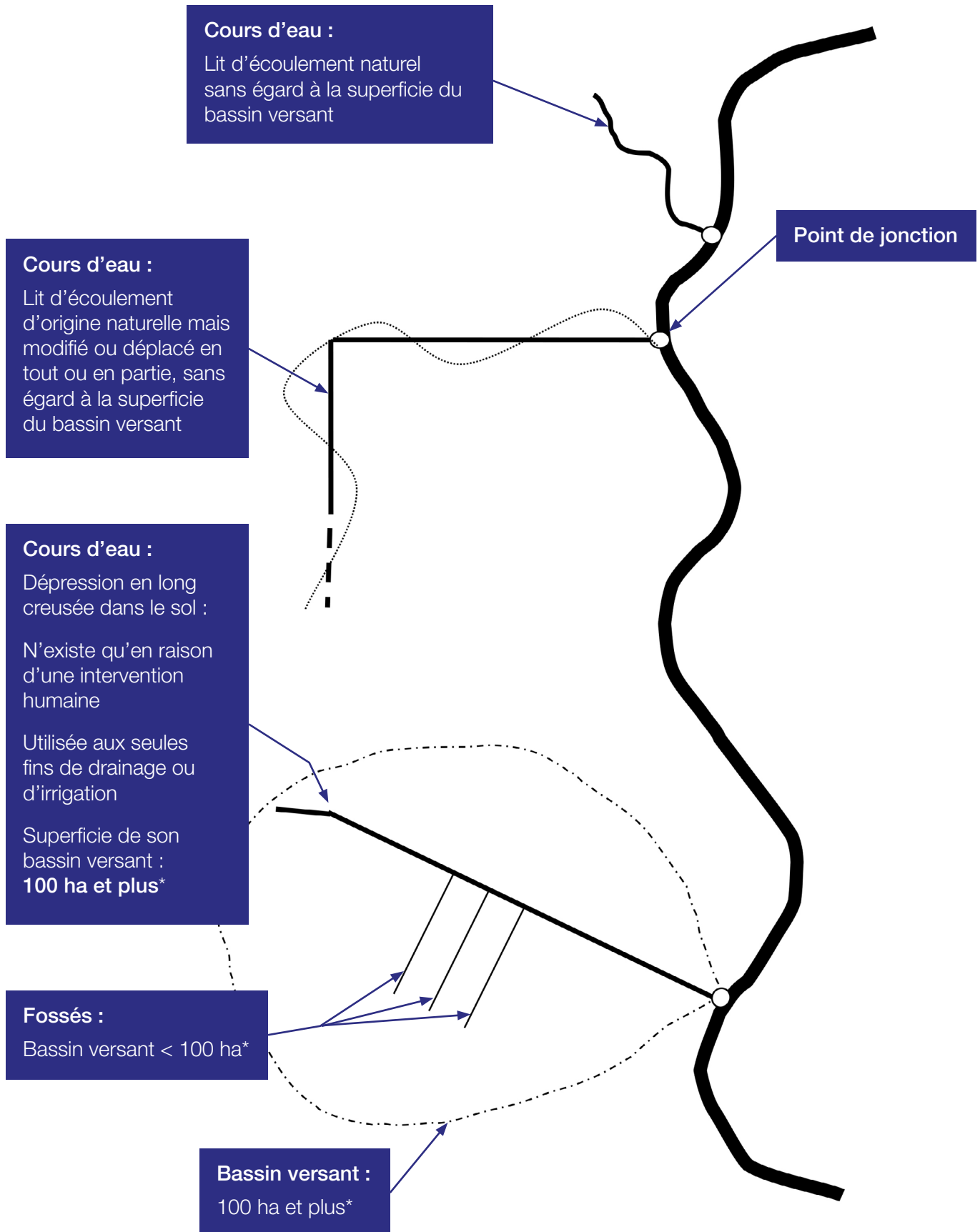
- La [Base de données topographiques du Québec](#) (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000, est une banque de données géoréférencées qui rassemble plusieurs couches d'information touchant notamment les milieux hydriques présents sur le territoire;
- [Google Earth](#) et [Google Map](#) sont deux outils permettant de saisir le contexte régional de la zone d'étude;
- Les photographies aériennes, les orthophotographies et la cartographie des zones inondables disponibles à la [Géoboutique du Québec](#);
- Les cartes des cours d'eau du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (disponibles auprès des MRC en format papier uniquement);
- [La cartographie des zones agricoles](#) (Commission de protection du territoire agricole du Québec);
- Le site Web de la [Commission de toponymie du Québec](#) propose un outil permettant la recherche de lieux par leur toponyme, dont des milieux hydriques, et de les localiser géographiquement;
- La [cartographie des habitats fauniques](#) du secteur de la faune et des parcs du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- Certaines villes et communautés métropolitaines disposent d'outils de navigation cartographique en ligne offrant la visualisation de photographies aériennes à une échelle plus fine;
- Le [SIGEC Web](#) est un géoportail de connaissances géographiques développé par le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'Université du Québec à Rimouski.

10. AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

- [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#)
- [Aide-mémoire – Méthodes de détermination de la limite du littoral](#)
- [Note explicative sur la ligne des hautes eaux](#)
- [Aide-mémoire – Méthode de délimitation de la rive](#)
- [Fiche d'information sur les zones inondables](#)

Date de mise à jour : avril 2022

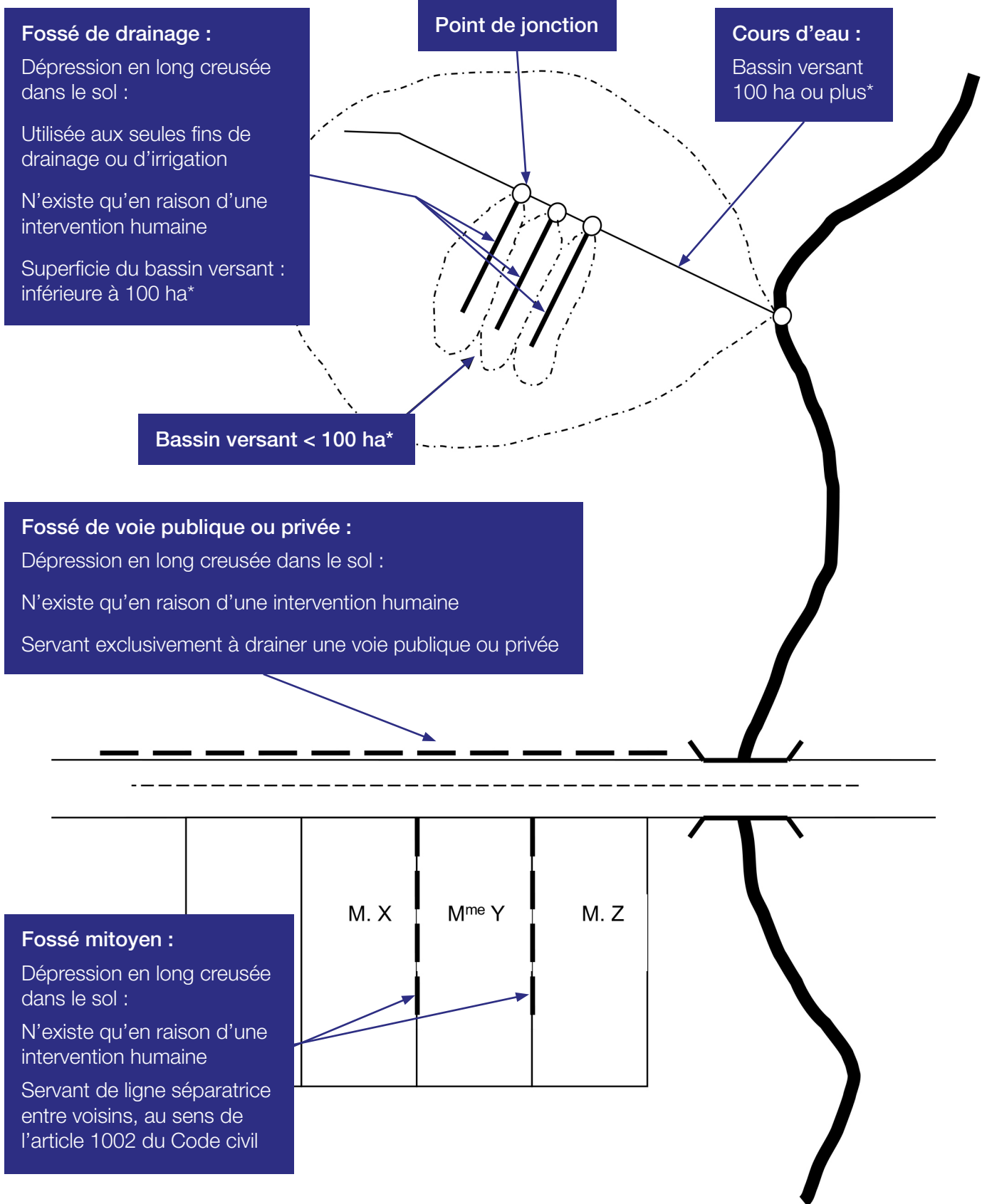
ANNEXE 1 : Critères d'identification d'un cours d'eau permanent ou intermittent



! Le caractère de cours d'eau s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

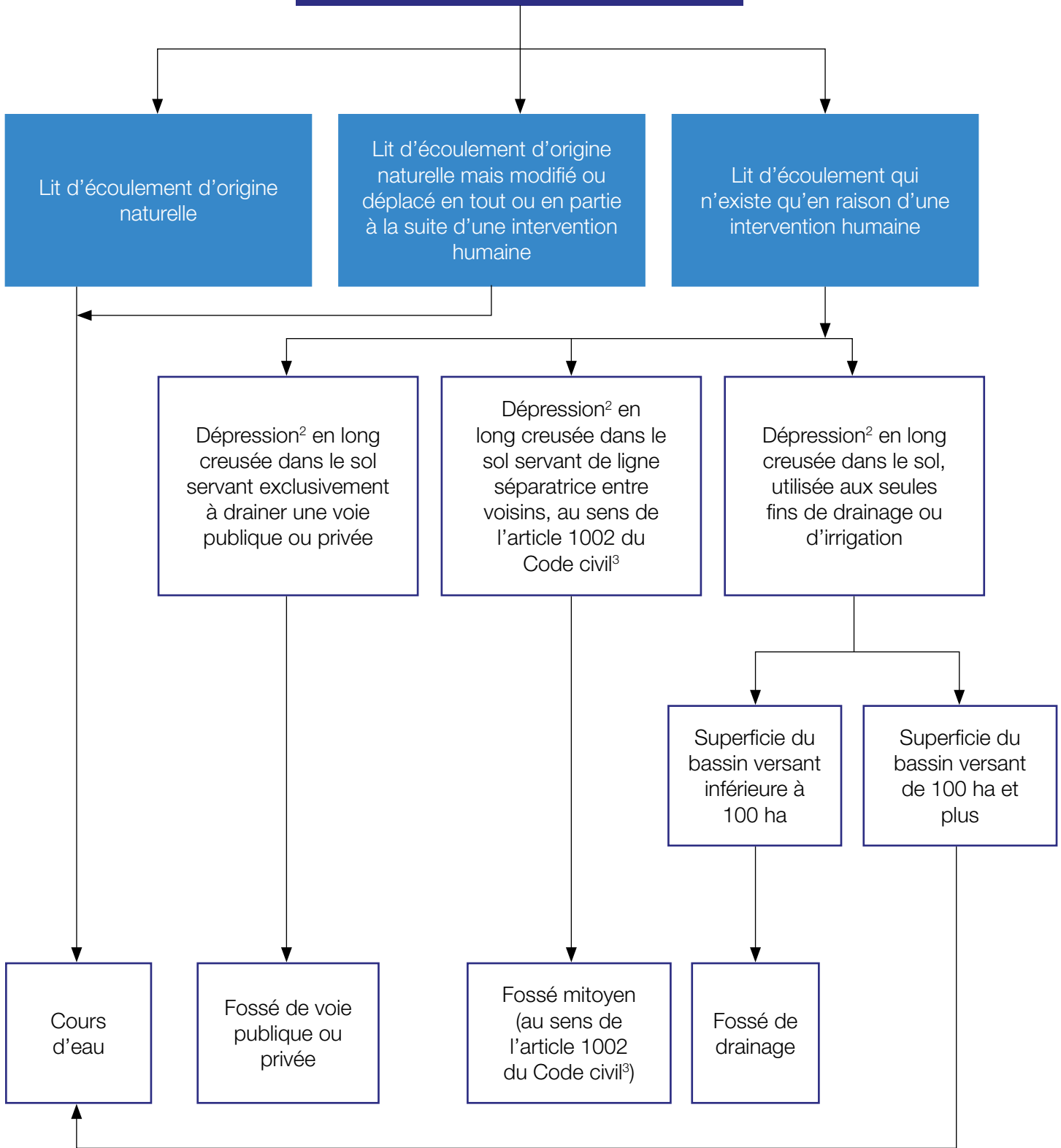
* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

ANNEXE 2 : Critères permettant la détermination d'un cours d'eau permanent ou intermittent visé par l'application de l'article 22 de la LQE et du Régime transitoire



! Le caractère de fossé s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.
 * La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

Présence d'un lit d'écoulement¹



1. Dépression où les signes d'écoulement de l'eau sont bien visibles.

2. Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite.

3. Code civil, article 1002 : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire, sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 